

Association canadienne pour les études supérieures (ACES) Code de conduite

Préambule

L'Association canadienne pour les études supérieures est l'organisation nationale du Canada qui assure le leadership, favorise la communauté et encourage la collaboration afin de promouvoir l'excellence dans l'enseignement supérieur, la recherche et les bourses d'études (énoncé de mission de l'ACES, 2016). En tant que société à but non lucratif et qu'organisme de bienfaisance enregistré, le conseil d'administration de l'ACES et ses comités (ci-après nommés « membres ») doivent respecter des normes d'éthique élevées tandis qu'ils remplissent la mission de l'association.

L'objectif du code de conduite de l'ACES est d'établir des lignes directrices de base pour les membres en ce qui concerne leurs interactions, leurs activités et leurs décisions. Reconnaître explicitement et respecter un code de conduite permet de conserver la confiance des parties prenantes internes et externes.

Ci-dessous se trouve le code de conduite du conseil d'administration et des comités de l'ACES. Les lignes directrices sont tirées de différentes sources, y compris de codes de conduite de conseils des gouverneurs d'universités et d'autres organisations à but non lucratif et de conseils sur les meilleures pratiques pour les organismes à but non lucratif.

Exercice des fonctions

- i. Les membres doivent exercer leurs fonctions avec intégrité, transparence et objectivité dans le respect des règlements, des politiques et des intérêts de l'ACES.
- ii. Les membres doivent traiter les autres membres avec dignité et respect, en particulier en cas de divergences d'opinions.
- iii. Les membres doivent s'assurer que le conseil et les comités évoluent dans un environnement exempt de discrimination qui favorise la diversité et l'inclusivité.

- iv. Les membres doivent assister aux réunions convoquées par la présidence ou les président·e·s des comités et arriver préparé·e·s et prêt·e·s à participer aux discussions concernant les points à l'ordre du jour.
- v. Les membres doivent s'assurer que les ressources de l'organisation sont gérées de manière responsable et dans l'intérêt de l'association.

Conflit d'intérêts

Les conflits d'intérêts, réels ou perçus, doivent être évités afin que l'ACES puisse conserver la confiance de ses parties prenantes internes et externes. Toutes les décisions et les actions du conseil d'administration et des comités de l'ACES doivent être prises dans l'intérêt de l'association et non pas dans l'intérêt personnel des membres. Par conséquent :

- i. Les membres doivent toujours demander des précisions au·à la président·e de l'association s'ils·elles soupçonnent l'existence d'un conflit d'intérêts.
- ii. Les membres doivent signaler les potentiels conflits d'intérêts à la présidence chaque année et lorsqu'ils surviennent. Les conflits d'intérêts doivent être résolus en consultation avec la présidence.
- iii. Lors du signalement d'un potentiel conflit d'intérêts pendant une réunion, les membres doivent se retirer de la délibération et du vote sans commenter. À la discrétion du·de la président·e de la réunion, il pourrait leur être demandé de quitter la réunion pendant la discussion et le vote sur la motion. La déclaration et la réponse doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion.
- iv. Lors de la fin de son mandat, un·e membre ne peut pas utiliser à son profit ou à son avantage les renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions. Nous reconnaissons toutefois que l'expérience générale obtenue en tant que membre du conseil d'administration devrait être avantageuse.

Confidentialité (pendant et après un mandat)

- i. Les membres doivent traiter tous les renseignements, écrits ou verbaux, reçus dans le cadre de leurs fonctions comme étant confidentiels, à moins d'indication contraire ou que les renseignements relèvent du domaine public.
- ii. Le·la président·e (ou délégué·e) est la seule personne pouvant se prononcer publiquement ou par l'entremise de correspondance privée au nom de l'association.
- iii. Les membres doivent obtenir la permission de la présidence pour partager des renseignements discutés par le conseil d'administration ou les comités.

- iv. Les membres doivent également respecter la confidentialité des renseignements reçus au cours de leur mandat au sein du conseil ou d'un comité après la fin de ce mandat.

Obligations

Le comité de gouvernance et de nomination est responsable de l'examen et de la mise à jour du code de conduite de l'ACES, si nécessaire.